

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.127 du 17 juin 2016

G./A.216.338/VI-20.494

En cause : **la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL,
Valentine de FRANCQUEN, avocats,
Place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société des Transports Intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé la STIB,

ayant élu domicile chez
Mes Jens DEBIEVRE et Mehdy ABBAS KHAYLI, avocats,
avenue du Port, n°86 C b113,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat le 28 août 2015, la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM demande l'annulation de :

- " - la décision du Conseil Communal du 29 juin 2015 par laquelle la partie adverse adopte la convention intitulée «Convention entre la Ville et la STIB- Reprise des abris-voyageurs et supports d'affichage» et dont l'objet concerne la reprise des abris voyageurs et supports d'affichage situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles (...)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.020 du 31 juillet 2015 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et a accueilli la demande d'intervention dans le cadre de cette procédure.

La requête en annulation a été introduite le 28 août 2015, soit postérieurement à la notification de l'arrêt n° 232.020 précité.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 10 mai 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 8 juin 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Valentin BISET-BENTCHIKOU, *loco* Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Mehdy ABBAS KHAYLI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 9 septembre 2015, la société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, demande à intervenir dans la présente procédure. En sa qualité de partenaire à la convention dont l'annulation de l'attribution est demandée, elle a intérêt à intervenir de sorte qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention.

IV. DESISTEMENT

Par une lettre déposée sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat le 19 mai 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande le paiement d'une seconde indemnité de procédure fixée au montant de 700 euros, une première indemnité de procédure d'un même montant lui ayant déjà été accordée par l'arrêt n° 232.020 du 31 juillet 2015 précité.

En exécution de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 67, §§ 1^{er} et 2, du règlement général de procédure, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit:

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté."

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 précité indique, au sujet de cet article 67, que :

" En son paragraphe 2, le nouvel article 67 du règlement général de procédure instaure une majoration de 20 pourcents des montants fixés en application du paragraphe 1^{er}. La logique suivie à cet effet est de refléter, de manière forfaitaire, la surcharge de travail que peuvent représenter certaines prestations, les fourchettes permettant de rencontrer les hypothèses non prévues par l'arrêté. Ainsi, lorsque le requérant a introduit un recours en annulation, de même qu'une demande de suspension qui en est l'accessoire, il paraît raisonnable de prévoir cette augmentation des montants de base, minima et maxima. Il en va de même lorsque cette demande de suspension est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les prestations sont, sinon dédoublées, du moins augmentées. Il en va différemment si la procédure d'extrême urgence est seule introduite, ce qui est possible, contrairement à la demande de suspension ordinaire qui doit toujours être introduite concomitamment ou après le recours en annulation. Dans ce cas, l'on peut considérer qu'une telle procédure d'extrême urgence, qui engendre un surcoût dû à la célérité de la procédure, équivaut à une procédure complète en annulation, dont le rythme plus lent est compensé par un plus grand nombre de prestations. Etant donné que la nouvelle procédure de référé permet l'introduction de plusieurs demandes au cours d'un même recours en annulation, il convient que la majoration puisse en tenir compte, quoique de manière plafonnée pour, dans le même temps, assurer une certaine prévisibilité des montants à engager. Enfin, il est prévu qu'aucune majoration n'est due, entre autres, dans les cas où le Conseil d'Etat n'examine pas la demande de suspension car il conclut que le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts, ou lorsque l'arrêt rendu en suspension n'est pas suivi d'une demande de poursuite de la procédure. Cette liste n'est pas limitative, pour éviter d'être confronté à des situations non prévues dans le présent arrêté".

De même, dans son avis n° 55.360/2 donné le 12 mars 2014 sur le projet d'arrêté royal du 28 mars 2014 précité, la section de législation du Conseil d'Etat a invité le demandeur d'avis à revoir le texte de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, de manière à faire mieux ressortir que, selon les explications de la déléguée du ministre, l'intention est de viser "tous les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé, accompagné ou suivi d'une demande de suspension ou de mesures provisoires. [(7) Les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé d'une demande de suspension ou de mesures provisoires supposent que cette demande soit introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence]".

Au regard des ces explications, il y a lieu de considérer que les termes "assorti" et "accompagnée", dont il est fait usage à l'article 67, doivent recevoir une interprétation large, en ce sens que dans tout contentieux dans lequel coexistent une procédure de suspension et une procédure d'annulation, l'indemnité de procédure doit être majorée de 20 pourcents, sous réserve des hypothèses visées à l'article 67, § 2, alinéas 2 et 3.

Toute autre interprétation serait par ailleurs de nature à conduire à une inégalité de traitement selon que le recours en annulation serait introduit postérieurement à une demande de suspension d'extrême urgence mais, selon le cas, soit avant le prononcé de l'arrêt rejetant cette demande, auquel cas il est réservé à statuer sur l'indemnité de procédure, soit, comme en l'espèce, après ce prononcé, auquel cas, il est statué dans la procédure en suspension sur la demande d'octroi de l'indemnité de procédure.

En l'espèce, il est donc partiellement fait droit à la demande de la partie adverse en lui octroyant une majoration de 20 pourcents, soit 140 euros, au titre d'indemnité de procédure, et ce en complément des 700 euros déjà accordés par l'arrêt n° 232.020 du 31 juillet 2015 précité.

Le désistement justifie également que les autres dépens restant à liquider soient laissés à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société des Transports intercommunaux de Bruxelles est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure complémentaire d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept juin deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.